

2° par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° chambre 50,00 \$;

2° pour chaque repas 10,00 \$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43833

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 18 août 2004, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 106-2005 du 17 février 2005).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

Décret 106-2005, 17 février 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité

— Constitution
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué

aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée tenue le 18 août 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n° 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n° 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n° 636-85 du 27 mars 1985 (1985, *G.O.* 2, 2109), n° 1647-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5521), n° 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333) et n° 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4313).

«4. Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante :

1° six membres nommés par l'Association provinciale des Agences de Sécurité (A.P.A.S.);

2° six membres nommés par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

43834

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 22 février 2005**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 24 avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein, dont le centre suivant pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1 »

VU le transfert par le Centre hospitalier régional de Trois-Rivières de ses activités de dépistage du cancer du sein vers son installation Pavillon Sainte-Marie, située au 1991, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières ;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 24 avril 1998, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1 »

Est désigné, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
Pavillon Sainte-Marie
1991, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 3R9 »

Québec, le 22 février 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43874